

☎ 05.61.08.10.16

☎ 05.61.08.49.36

ARRETE MUNICIPAL

Réf. : A-DIV-2021-013

Objet : Règlement municipal des cimetières de la ville de CALMONT

Le Maire de la Commune de CALMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants et les articles R. 2213-2 et suivants ;

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets constitutifs ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18

ARRETE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
4. Aux personnes ayant déjà de la famille (parents, enfants, frères et sœurs) inhumée dans le cimetière

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière sont au nombre de quatre (C1 à C4). Voir localisation annexe I. Ils comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Ces terrains sont normalement disponibles au niveau du cimetière dit « protestant » C1. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. Au-delà de ce délai les ossements seront transférés automatiquement dans l'ossuaire.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

L'affectation de la zone (C1, C2, C3 ou C4) et les emplacements affectés aux sépultures sont désignés par le Maire, l' élu délégué ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les concessions destinées à recevoir des inhumations pleine terre seront préférentiellement affectées au cimetière C1 dans la limite des places disponibles.

Les concessions limitées à 3 m² (3mx1m) seront préférentiellement affectées au cimetière C1 dans la limite des places disponibles puis dans la zone réservée à cet effet dans le cimetière C4.

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris, chants et la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales.
- de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, sauf nécessité d'entretien par les services communaux, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts s'exposeraient à verbalisation.

Article 5. Vols et dégradations au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

Article 6. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
 - Des véhicules techniques municipaux.
 - Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- (Nota : le 1er novembre, la circulation de ces véhicules sera totalement interdite).
- Des véhicules de personnes disposant d'une carte
 - Soit une carte d'invalidité.
 - Soit une carte précisant "Station debout pénible".
 - Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7. Documents à délivrer.

Les services en charge d'une inhumation devront être en possession d'une autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que de l'habilitation préfectorale funéraire.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 8. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. Elle sera sécurisée dans l'attente de l'inhumation.

Article 9. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 10. Période et horaire des inhumations.

La date et l'horaire de toute inhumation devront être précisés 24 h à l'avance en mairie. Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 11. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé (zone C1), chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides libres.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 12. Reprise des parcelles.

Passée la durée de 5 ans, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 13. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose plaques sur les cases du columbarium
...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 14. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 15. Travaux obligatoires.

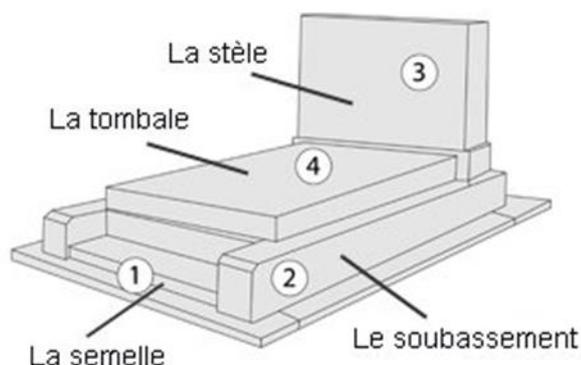
L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.

- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle devront être réalisées. Des caveaux d'attente sont à disposition si nécessaire.

Article 16. Constructions des caveaux.



Les dimensions ci-après intègrent l'espace inter tombe (typiquement 30 cm sur les côtés latéraux, 40 cm sur l'arrière) et 5 cm en retrait des bordures lorsqu'elles existent sur l'avant de la construction.

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli. Elle pourra déborder sur l'espace inter tombe sans excéder sur les côtés latéraux et à l'arrière 15 cm.

Les constructions devront respecter l'alignement avec celles adjacentes.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

La disposition ainsi que le dimensionnel de la construction sera soumis à approbation préalable de la mairie.

Les chapelles ou enfeu ne sont pas autorisés.

Terrain de 1 m :

Pour accueillir deux corps hors considération de la possibilité de réduction des corps qui augmente cette capacité d'accueil de la sépulture (article 32).

Caveau : longueur (L) maxi 2.5 m, largeur (l) : 1.20m, inter-tombe inclus.

Pierre tombale : pourra déborder de 2.5 cm sur chaque côté par rapport au soubassement.

Stèle : hauteur maximum de 1 m au-dessus de la pierre tombale.

Terrain de 2 m :

Pour accueillir jusqu'à 6 corps hors prise en considération de la possibilité de réduction des corps qui augmente cette capacité d'accueil de la sépulture (article 32).

Caveau : longueur (L) maxi 2.5 m largeur (l) : 2 m, inter-tombe inclus.

Pierre tombale : pourra déborder de 2.5 cm sur chaque côté par rapport au soubassement.

Stèle : hauteur maximum de 1 m au-dessus de la pierre tombale.

Des dimensionnels supérieurs de terrains seront à étudier au cas par cas.

Article 17. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 18. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : dimanche, jours fériés.

Article 19. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les représentants de l'administration de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être sécurisés par le constructeur.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ou à défaut de la mairie.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 20. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 21. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

En cas de dégradations de ces éléments, la remise sera faite par l'entreprise responsable ou à ses frais.

Article 22. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 23. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service état civil de la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le coût d'acquisition d'une concession est fixé par délibération du conseil municipal et révisé périodiquement.

Article 24. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct, à préciser sur l'acte.

A partir de la mise en place de ce règlement, les nouvelles concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans Il n'y a plus de possibilité de concessions à perpétuité, hormis pour le columbarium. Leur renouvellement se fait au même tarif que celui fixé lors de l'acquisition de la concession.

Article 25. Droits et obligations du concessionnaire.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

En cas de défaillance, l'administration se réserve le droit de procéder à cet entretien aux frais du concessionnaire.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les plantations d'arbres ne sont pas autorisées sur le terrain concédé ; celles d'arbustes sont soumises à autorisation préalable de l'administration communale.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 26. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité (30 ans).

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 27. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

La rétrocession est accordée à titre gracieux.

TITRE 5

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 28.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale de 6 mois les défunts en attente de sépulture

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 6

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 29. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 30. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, et en présence d'un élu.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument récepteur a été préalablement déposé.

Article 31. Mesures d'hygiène.

L'exhumation devra être faite par des professionnels habilités.

Article 32. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire peut être soit re-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 33. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dus aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 34. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE 7

RÈGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ESPACES CINÉRAIRES

Article 35. Les espaces cinéraires disponibles.

La ville de CALMONT met à disposition des familles plusieurs espaces cinéraires constitués par :

- Un columbarium disposé au niveau du cimetière C3
- Des espaces cavernes disposés au niveau du cimetière C4
- Un jardin du souvenir disposé au niveau du cimetière C3

Nota : le scellement d'une urne funéraire reste possible sur un caveau.

Article 36. Le columbarium.

Le columbarium est divisé en cases numérotées de 1 à 22 destinées à recevoir quatre urnes, chaque urne étant réservée aux cendres d'un seul corps.

Article 36-1. Les urnes ne seront acceptées que si elles respectent les dimensions suivantes : Diamètre maxi 19 cm ou base maxi 19cmx19cm, hauteur maxi 35 cm.

Article 36-2. Les cases sont concédées aux familles, pour une utilisation familiale, pour une période perpétuelle suivant les mêmes règles que les concessions de terrain. Le prix d'acquisition est fixé par délibération du conseil municipal et réactualisé périodiquement. Aucune autre taxe de dépôt ou de retrait des urnes ne sera exigé par l'administration communale.

Article 36-3. Les cases seront fermées par une plaque de granit sur présentation de l'acte de concession.

Article 36-4. L'identification des personnes inhumées se fera par gravure sur une plaque collée en bas à gauche de la porte fermant la case. Les dimensions de la plaque devront respecter une largeur de 10 cm et une hauteur de 8 cm. Les inscriptions seront gravées selon le modèle en annexe. Les frais afférents à cette identification restent à la charge du demandeur.

Article 36-5. Toute décoration telle que des fleurs artificielles ou plaques sont strictement interdites. La mairie assurera l'entretien du columbarium et se réserve le droit de retirer les fleurs défraîchies sans préavis donné aux familles.

Article 36-6. L'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt ou le retrait des urnes ne pourront se faire qu'après accord de la famille et autorisation délivrée par le service état civil de la commune. Les frais restent à charge du demandeur.

Toutes les autres dispositions non spécifiques aux concessions de terrains des titres 1 à 6 du présent règlement intérieur s'appliquent au columbarium.

Article 37. Les cavurnes.

Le cimetière C4 dispose d'espaces destinés à accueillir des cavurnes qui sont des mi tombes enterrées destinées à accueillir des urnes funéraires. Ces espaces sont disposés sur les zones gravillonnées de couleur saumon.

Article 37-1. Le dimensionnel des emplacements cavurnes, intégrant l'espace inter-cavurne est fixé à 1mx1m. La dalle recouvrant la cavurne sera de dimension normalisée à 600x600 épaisseur 30. Elle sera constituée d'un matériau de type marbre ou pierre reconstituée. La couleur est laissée au choix du concessionnaire. La mise en place d'une stèle est possible ; son dimensionnel ne devra pas dépasser 0,5 m en hauteur et ne devra pas déborder du monument horizontal.

Article 37-2. Il n'y a pas nécessité de la mise en place d'une semelle.

Article 37-3. S'agissant d'une inhumation toutes les autres dispositions non spécifiques au columbarium des titres 1 à 7 du présent règlement intérieur restent applicables y compris le prix d'acquisition.

Article 38. Le jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est situé en C3 et est contigu au columbarium.

Il est entretenu et décoré par les soins de la ville.

Article 38-1. Conformément à l'article R2213-39 du Code des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts pourront être dispersées dans le Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la commune -élu et/ou agent communal- après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 38-2. Aucun objet, aucune marque quelconque du souvenir ne devront être déposés par les familles dans le jardin du souvenir à l'exception de fleurs naturelles coupées. Les services municipaux sont en charge de l'entretien du jardin du Souvenir et du retrait des fleurs défraîchies.

TITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 39. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 12 / 10/ 2021. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 40.

Toute infraction au présent règlement sera constatée pourra faire l'objet de poursuites devant les Juridictions répressives des contrevenants.

Fait à CALMONT, le 12 octobre 2021

Le Maire

Christian PORTET